

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1977		
19 août — Décret n° 77-168 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono .....	494	
25 août — Décret n° 77-170 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au chef de circonscription .....	495	
25 août — Décret n° 77-171 portant nomination d'un directeur de cabinet .....	495	
30 août — Décret n° 77-172 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux .....	495	
7 sept. — Décret n° 77-177 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural .....	495	
26 sept. — Décret n° 77-178 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976 .....	496	
26 sept. — Décret n° 77-179 portant nomination de juges de paix .....	496	
28 sept. — Décret n° 77-180 portant expulsion du nommé BEZIN Philippe .....	499	
29 sept. — Décret n° 77-181 portant nomination du directeur de l'aviation civile .....	497	
29 sept. — Décret n° 77-182 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé .....	497	

29 sept. — Décret n° 77-183 portant nomination de magistrats ..	497
29 sept. — Décret n° 77-184 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel .....	497
29 sept. — Décret n° 77-185 portant nomination d'un magistrat ..	497
29 sept. — Décret n° 77-186 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1977 ..	498
5 oct. — Décret n° 77-187 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1977-1978 ..	498
7 oct. — Décret n° 77-188 portant nomination du directeur général des affaires sociales .....	499
7 oct. — Décret n° 77-189 portant nomination de la directrice générale de la promotion féminine .....	499

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1977		
13 oct. — Arrêté n° 179/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou .....	499	
13 oct. — Arrêté n° 180/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou .....	499	
13 oct. — Arrêté n° 181/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou .....	500	
14 oct. — Arrêté n° 183/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Mango .....	500	
14 oct. — Arrêté n° 184/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription d'Aného .....	500	
Arrêtés et décisions portant nominations, recrutement et réforme par mesure disciplinaire .....	501	

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 260 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 260 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1977		
19 août — Décret n° 77-168 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono .....	494	
25 août — Décret n° 77-170 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au chef de circonscription .....	495	
25 août — Décret n° 77-171 portant nomination d'un directeur de cabinet .....	495	
30 août — Décret n° 77-172 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux .....	495	
7 sept. — Décret n° 77-177 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural .....	495	
26 sept. — Décret n° 77-178 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976 .....	496	
26 sept. — Décret n° 77-179 portant nomination de juges de paix .....	496	
28 sept. — Décret n° 77-180 portant expulsion du nommé BEZIN Philippe .....	499	
29 sept. — Décret n° 77-181 portant nomination du directeur de l'aviation civile .....	497	
29 sept. — Décret n° 77-182 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé .....	497	

29 sept. — Décret n° 77-183 portant nomination de magistrats ..	497
29 sept. — Décret n° 77-184 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel .....	497
29 sept. — Décret n° 77-185 portant nomination d'un magistrat ..	497
29 sept. — Décret n° 77-186 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1977 ..	498
5 oct. — Décret n° 77-187 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1977-1978 ..	498
7 oct. — Décret n° 77-188 portant nomination du directeur général des affaires sociales .....	499
7 oct. — Décret n° 77-189 portant nomination de la directrice générale de la promotion féminine .....	499

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1977		
13 oct. — Arrêté n° 179/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou .....	499	
13 oct. — Arrêté n° 180/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou .....	499	
13 oct. — Arrêté n° 181/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou .....	500	
14 oct. — Arrêté n° 183/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Mango .....	500	
14 oct. — Arrêté n° 184/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription d'Aného .....	500	
Arrêtés et décisions portant nominations, recrutement et réforme par mesure disciplinaire .....	501	

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 77-170 du 25 août 1977 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au chef de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté en ce qui concerne l'adjoint au chef de circonscription de mango le décret n° 76-131 du 28 juillet 1976.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Meba Tomkou, adjoint au chef de la circonscription administrative de Mango.

Art. 3. — M. Meba Tomkou est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature et qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 77-171 du 25 août 1977 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Djalla Yao Pali, ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la caisse nationale de crédit agricole est nommé directeur de cabinet du garde des sceaux ministre de la justice, de la fonction publique et du travail en remplacement de M. Bassogla Birregah appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 29 septembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-172 du 30 août 1977 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 avec la République française d'autre part ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Grunitzky Yao, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Kpetigo Kwassivi, inspecteur central du trésor, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Dogo Koudjolou, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Kakaye Napo, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Grunitzky Yao, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Eklu-Nathey Akuété, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 76-150 du 9 septembre 1976.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 août 1977

G. d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère du développement rural les directions générales dénommées ci-après :

- Direction générale du développement rural
- Direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 2. — Les directions générales sus-dénommées assument, chacune pour les attributions qui lui seront dévolues, la responsabilité de l'organisation et de la réalisation des objectifs suivants :

1 — la collecte, l'analyse et la ventilation des données d'identification et d'évaluation des actions de développement rural financées sur fonds nationaux ou extérieurs.

2 — la coordination et le suivi technique des sociétés et organismes régionaux ou sectoriels de production animale ou végétale opérant au Togo.

3 — l'initiation, la réalisation, le contrôle ou le suivi des actions de pré-investissements intéressant le secteur rural.

4 — la promotion des encadrements technique, administratif et juridique de la production paysannale ainsi que celle de la formation agricole de la jeunesse dans son ensemble.

Art. 3. — La répartition des attributions entre les directions générales, l'organisation interne de chacune d'elles et la nature de leurs relations respectives avec les différents services et organismes de crédits ou de production animale ou végétale seront précisées par arrêtés particuliers pris par le ministre de tutelle.

Art. 4. — Les directeurs généraux sont nommés par décret sur proposition du ministre du développement rural.

Art. 5. — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1977  
Gal. d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 77-178 du 26 septembre 1977 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé, et principalement en son article 102 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire ;

Vu le décret n° 76-83 du 26 mai 1976 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'annulation de crédits de cinquante six millions cinq cent mille (56.500.000) francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976 sur les chapitres et articles suivants :

<b>Section extraordinaire :</b>	56.500.000 francs
22-220 — Bâtiments hospitaliers	6.000.000
23-230 — Acquisition de matériel	50.500.000

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de cinquante six millions cinq cent mille (56.500.000) francs à répartir dans les conditions suivantes:

<b>Section ordinaire :</b>	56.500.000 francs
60-600 — Alimentation	25.000.000
60-605 — Carburant et lubrifiant	1.000.000
60-606 — Charbon et bois de chauffage	500.000
61-612 — Articles de toilette	1.500.000
61-613 — Autres articles ménagers	500.000
61-614 — Pièces détachées (véhicules)	200.000
61-616 — Laboratoire et Radio	5.500.000
61-618 — Fourniture de bureau	2.000.000
63-632 — Entretien et réparation de matériel	300.000
65-650 — Traitement du personnel	15.000.000
65-651 — Traitement des agents temporaires et des internes	5.000.000

Art. 3. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1977

**Général d'Armée G. Eyadéma**

*DECRET No 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi du 12 juin 1961 précitée,

## D E C R E T E :

Article premier — MM. Foly Ayi Akpeyede et Johnson Akouété Koudjo, greffiers, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1977

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 77-181 du 29 septembre 1977 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le décret n° 73-112 du 12 avril 1973 portant nomination est abrogé.

Art. 2. — M. Walla Konga, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile est nommé directeur de l'aviation civile.

Art. 3. — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 29 septembre 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET No 77-182 du 29 septembre 1977 portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;  
Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure abrogé le décret n° 74-145 du 21 août 1974 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Art. 2. — M. Ketchouli Djato A. Boona, professeur de linguistique et de lettres de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école normale supérieure, est nommé directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé, en remplacement de M. Akumey Ago Komlan, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-183 du 29 septembre 1977 portant nomination de magistrats.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;  
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise,

**DECRETE :**

Article premier — MM. Assouma Aboudou et Anani Missiamenou, licenciés en droit, titulaires du diplôme de l'école nationale de la magistrature, sont intégrés dans la magistrature togolaise en qualité de magistrats du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1450)

L'ancienneté des intéressés dans cet échelon prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 2. — MM. Assouma Aboudou et Anani Missiamenou sont mis à la disposition du président de la cour d'appel (chapitre 16, article 5).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 29 septembre 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET No 77-184 du 29 septembre 1977 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise,

**DECRETE :**

Article premier — M. Bannerman Klomah, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon est nommé conseiller à la cour d'appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 29 septembre 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET No 77-185 du 29 septembre 1977 portant nomination d'un magistrat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;  
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise,

**DECRETE :**

Article premier — M. Afangbedji Kaledji, licencié en droit, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1450).

L'ancienneté de l'intéressé dans cet échelon prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 2. — M. Afangbedji Kaledji est mis à la disposition du président de la cour d'appel (chapitre 16, article 5).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 septembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET No 77-186 du 29 septembre 1977 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 77-129 du 27 mai 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1977 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1977 est fixée au 24 septembre 1977.

Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 septembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-187 du 5 octobre 1977 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1977-78.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1977-78 est fixée au 10 octobre 1977.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 150 francs le kilogramme.

Cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 168.456 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 63.371 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne

Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne

Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne

Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne

Région de Pagala : 1.300 francs la tonne

Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème Cacao RP 1977-78

	Francs CFA la tonne
<b>Prix d'achat au producteur</b> .....	150.000
1 Commission acheteur produit .....	1.505
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	446
3 Transport au centre de collecte .....	1.500
	3.451
<b>Valeur nu-basculer centre de collecte</b> .....	153.451
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	751
5 Transport Lomé .....	1.350
	2.101
<b>Valeur nu-basculer Lomé</b> .....	155.552
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65) .....	926
7 Amortissement de sac 10 % .....	93
8 Déchets 0,25 % V.N.B. ....	389
9 Financement 9 % pour un mois 1/2 V. L. M. ....	1.831
10 Frais généraux fixes .....	3.968
	7.207
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b> .....	162.759
11 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V. L. M. ....	5.697
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b> .....	168.456

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème Cacao limite 1977-78

Francs CFA la tonne

<b>Prix d'achat au producteur</b> .....	50.000
1 Commission acheteur produit .....	1.505
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	446
3 Transport au centre de collecte .....	1.500
	<hr/>
	3.451
<b>Valeur nu-basculer centre de collecte</b> .....	53.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé .....	751
5 Transport Lomé .....	1.350
	<hr/>
	2.101
<b>Valeur nu-basculer Lomé</b> .....	55.552
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65) .....	926
7 Amortissement de sac à 10 % .....	93
8 Financement 9 % pour un mois 1/2 V. L. M. ....	689
9 Frais généraux fixes .....	3.968
	<hr/>
	5.676
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b> .....	61.228
10 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V. L. M. ....	2.143
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b> .....	63.371

## DECRET N° 77-188 du 7 octobre 1977 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-162 du 16 août 1977 portant création de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Bouli Takouda, assistant social (attaché d'administration) de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 octobre 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

## DECRET N° 77-189 du 7 octobre 1977 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-162 du 16 août 1977 portant création de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Mme Aithnard Ahlokoba, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommée directrice générale de la promotion féminine.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 octobre 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

## Expulsion

Décret n° 77-180 du 28-9-77 — Il est enjoint au nommé Bezin Philippe, de nationalité française, électricien à l'entreprise U.D.E.C. à Lomé de quitter le Togo dans un délai de vingt quatre (24) heures.

Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 179/INT/SG/DSTCL du 13-10-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977 :

**Chapitre II** — Service d'administration régionale (pers)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais .....	18.000
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes .....	500.000
	<hr/>
	518.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977 :

**Chapitre IV** — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire....	518.000
-----------------------------------------------------------------------------	---------

Arrêté n° 180/INT/SG/DSTCL du 13-10-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977 :

**Chapitre II** — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais .....	102.000
------------------------------------------------------------------------	---------

**Chapitre III** — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à divers publications administratives .....	50.000
Article 5 — Frais postaux .....	1.000
Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription .....	5.000
Article 10 — Achat tickets marchés et taxe civique .....	25.000
<b>Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)</b>	
Article 1 — Enseignement et sports .....	5.000
<b>Chapitre X — Dépenses diverses</b>	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ...	175.000
	<hr/>
	363.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977 :

<b>Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)</b>	
Article 1 — Salaire du personnel de bureau titulaire .....	200.000
Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire .....	14.000
<b>Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)</b>	
Article 2 — Frais de bureau .....	25.000
Article 4 — Moyens de transport .....	25.000
<b>Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)</b>	
Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire .....	28.000
<b>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</b>	
Article 1 — Entretien des routes et ponts etc.	20.000
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs etc .....	18.000
Article 5 — Alimentation en eau .....	22.000
<b>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</b>	
Article 4 — Ambulance .....	11.000
	<hr/>
	363.000

Arrêté n° 181/INT/SG/DSTCL du 13-10-77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977 :

<b>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</b>	
Article 1 — Enseignement et sports .....	486.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou exercice 1977 :	
<b>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —</b>	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux .....	55.000
<b>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</b>	
Article 3 — Dispensaires .....	420.000
Article 4 — Ambulance .....	11.000
	<hr/>
	486.000

Arrêté n° 183/INT/SG/DSTCL du 14-10-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1977 :

<b>Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)</b>	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes .....	180.000
<b>Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)</b>	
Article 9 — Frais d'élection .....	10.000
<b>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</b>	
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription .....	20.000
<b>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</b>	
Article 1 — Enseignement et sports .....	370.000
<b>Chapitre X — Dépenses diverses</b>	
Article 2 — Secours et assistance publique ..	10.000
	<hr/>
	590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1977 :

<b>Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)</b>	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire .....	75.000
<b>Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)</b>	
Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription .....	10.000
<b>Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)</b>	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire ...	375.000
<b>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</b>	
Article 1 — Entretien des routes et ponts ....	90.000
<b>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</b>	
Article 4 — Ambulance .....	12.000
<b>Chapitre X — Dépenses diverses</b>	
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxes progressive ....	28.000
	<hr/>
	590.000

Arrêté n° 184/INT/SG/DSTCL du 14-10-77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1977 :

<b>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</b>	
Article 1 — Enseignement et sports .....	125.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1977 :	
<b>Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)</b>	

Article 5 — Pensions et allocations viagères ..	50.000
<b>Chapitre X — Dépenses diverses</b>	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ..	75.000
	125.000

### Nominations

Décision n° 166-INT-APA du 13-10-77 — M. Assih Té-loudé, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon, est nommé régisseur de la prison civile de Lomé, en remplacement du brigadier de police Agba Nikabou.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 170-INT-SG-APA-AA du 5-10-77 — Il est mis fin, pour compter du 15 juillet 1977 aux fonctions des agents d'état-civil ci-après désignés en service dans la circonscription administrative de Dapaon :

Laré Sièbindi, centre de Tamongue  
Amadou Boukari, centre de Borgou

Sont nommées agents d'état-civil pour compter du 15 juillet 1977, les personnes ci-après désignées :

Siagou Laré Natouka, centre de Tamongue  
Souley Aboudoulaye, centre de Borgou.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFE-P du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 171-INT/SG/GPFM du 5-10-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 162-INT-SG du 26 août 1976 portant nomination d'un chef de service.

M. Boutora Takpa, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère de l'intérieur est nommé chef du service des études et des relations avec le plan à la division des études et de la documentation et des archives en remplacement de M. Nam Dangadar appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 176-INT-CGC du 11-10-77 — Le gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe Tabadi Koffi, n° mle 480 est nommé au grade de 1<sup>re</sup> classe échelon 2 indice 360 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 177-INT-CGC du 11-10-77 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

### Au grade de MDL/CHEF

Les MDL. Amouzoukpe Klouyibo n° mle 326 échelon 2 indice 750

Chango Kégbégnan n° mle 244 échelon 2 indice 750

### Au grade de MDL

#### Les 1<sup>re</sup> classe

Naboudja Maman mle 229 échelon 5 indice 650  
Lakougnon Awenam mle 246 échelon 5 indice 650  
Agbloye Edoh mle 294 échelon 4 indice 600  
Koumaroka Lakou mle 296 échelon 4 indice 600  
Adako Adjana Tété mle 309 échelon 4 indice 600

### Au grade de 1<sup>re</sup> classe

#### Les 2<sup>e</sup> classe

Missi Tchaou mle 255 échelon 4 indice 420  
Kpizia Toyi mle 567 échelon 3 indice 395  
Akate Kao mle 340 échelon 2 indice 360  
Alfa Tchegbassé mle 339 échelon 2 indice 360  
Bate Tépé mle 350 échelon 2 indice 360  
Tchekpi Eßsobou mle 369 échelon 2 indice 369.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

### Recrutement

Arrêté n° 175-INT-CGC du 11/10/77 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription en qualité d'adjudant-chef échelon 3, indice 1200 l'ex-adjudant-chef Palanga Gnougbowe Ndefè Ndro.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

### Réforme par mesure disciplinaire

Arrêté n° 172-INT-CGC du 5/10/77 — Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Atsou Kodjo, mle 277 du détachement de Kanté est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisations de paiement

Décision n°1271-MFE-FCS du 30/9/77 — Est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP), de la somme de sept millions deux cent cinquante mille ((7.250.000) francs CFA, représentant le reliquat de la contribution pour le fonctionnement du CNPP au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 144 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, au nom du centre national de perfectionnement professionnel à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 4.

Décision n° 1278-MFE-FCS du 5/10/77 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution volontaire du Togo aux fonds des organismes suivants des Nations Unies :

- A — Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.
- B — Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique Australe.
- C — Fonds des Nations Unies pour la Namibie.
- D — Institut des Nations Unies pour la Namibie.
- E — Fonds d'Affectation spéciale pour la diffusion d'information contre l'apartheid.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNITED-NATIONS GENERAL FUNDS DEPOSIT ACCOUNT n° 015005291-CHEMICAL BANK U.N. BRANCH, NEW-YORK (U.S.A.),

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1285-MFE-FCS du 6/10/77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA destinée à la réparation des compétitions internationales qui se dérouleront à Lomé au cours de l'année 1977.

Cette dépense sera mandatée et virée au compte n° 022 ouvert au trésor public au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 1289-MFE-FCS du 6-10-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre panafricain de formation coopérative (C.P.F.C.), de la somme de deux millions sept cent soixante dix sept mille deux cent un (2.777.201) francs CFA représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30664 ouvert à la BCB de Cotonou (R.P.B.) au nom du CPFC.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1290/MFE/FCS du 6-10-77 — Est autorisé le paiement au profit du budget de la Force des Nations Unies, chargée du maintien de la Paix à Chypre, de la som-

me de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire U.N. FICYP-Account n° 03-037-458-Irving Trust Cie One Wall Street — New-York N.Y. 10005 (USA).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 1291-MFE-FCS du 6-10-77 — Est autorisé le paiement au profit du fonds d'aide et d'urgence de l'O.U.A. pour la sécheresse et autres calamités naturelles en Afrique, de la somme de trois millions cent quatre vingt et un mille (3.181.000) francs CFA, soit l'équivalent de 12.725,30 dollars E.U., représentant le montant de la contribution du Togo au titre des années 1976 et 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 616 ouvert auprès de la commercial bank of Ethiopia P.O. Box 255 Addis-Abéba (Ethiopia).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b.

### Subvention

Décision n° 1276/MFE/FCS du 5-10-77 — Une subvention de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs CFA est accordée au comité national olympique togolais (C.N.O.T.) pour les préparatifs des jeux de Lagos.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002/6 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.N.O.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 3, paragraphe 4.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

### Nominations

Arrêté n° 17-MCT du 30-9-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11-MCT du 2 mai 1977 portant nomination de M. Kangni Têko, technicien supérieur de la navigation aérienne.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 203-MCT-CFT du 11-10-77 — M. Alfa Kpatcha, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, précédemment adjoint au chef service matériel-traction, est nommé chef de ce service en remplacement de M. Adote Aka.

M. Alfa pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA JUSTICE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**Promotion**

Arrêté n° 944-MJFPT du 7/10/77 — M. Amados-Djoko Komlan (Christophe), inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe 1er échelon pour compter du 10 janvier 1977.

**Admissions**

Arrêté n° 767-bis-MJFPT du 26-8-77 — M. Kiribi Tapé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 918-MJFPT du 3/10/77 — M. Anite Pa'ma Maratina, agent permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 8 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 919-MJFPT du 3-10-77 — Les personnes ci-après désignées sont admises dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mises à la disposition du ministre de l'Equipement, des Travaux Publics, de la Construction, de l'Habitat, des Postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général) :

**Nayo Kwami Nugbenyo Sewa Bana**

titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal).

**Anika Mensah Egbewofo**

titulaire de la capacité en droit et du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 920-MJFPT du 3/10/77 — Les candidates ci-après désignées sont nommées dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 4, paragraphe 1 du budget général) :

**Attoh-Mensah Afiavi Delagnon Vikposi**, titulaire du certificat d'aptitude professionnel (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP)

**Awudza Mawulawoe Adjoavi**, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 921-MJFPT du 3-10-77 — M. Ali Napo, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, de la maîtrise d'enseignement de l'université de Dakar et du doctorat du 3e cycle de l'université de Paris I (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 44, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Ali, en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 925-MJFPT du 5-10-77 — M. Douli Monoka, titulaire de la licence d'enseignement et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 926-MJFPT du 5/10/77 — M. Adomayakpor Yawo, titulaire de la licence d'enseignement de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché

d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 927-MJFPT du 5-10-77 — Mme Ahado Marie-Thérèse, née Duquette, titulaire du baccalauréat ès arts (service social) de la faculté des arts de l'université de Sherbrooke de Québec (Canada) et du diplôme d'études collégiales, (formation professionnelle en assistance sociale) est, en attendant la parution du nouveau statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300 et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 928-MJFPT du 5-10-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine dans les conditions suivantes :

**Infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires**  
(catégorie C-indice 550)

- Djoko Ameyo Kafui Lolali
- Amaou Tallé Fétowé.

**Infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires**  
(catégorie C-indice 600)

- Gagli Djigbondi Afiavi
- Ayassou Kossi Mitronugna
- Sessinou Labsèou Bitchowulou (née Agba)
- Hegbor Amevi Akpené (née Adonsou).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 933-MJFPT du 6-10-77 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

**Section infirmiers — infirmières d'Etat**

Sekoude Ankou	Ade Tchitchaoabalo
Adzrah Gato Yawo	Alidjrou Y. Hoindo
Kekessa Wéla	Doh Koffi
Dzigbe K. Ametsiagbe	Edjamtoli K. Akawilu
Soedje Koffi	Maouignon K. Gnatin
Komeda A. Comla	Bouassi P. Bawonamlé
Assimti-Tchao K. Simféidjéou	Napo Nakpane
Boronkom Pozopédou	Alassani Yacoubou
Akouegnon Comlan	Geraldo S. Fo-Sa
Johnson A. Madjé	Adjivon K. Baraka Gananzofi
Kouni B. (née Kagbara)	Ouyao Koassi
Ainefiam A. Kwami	Kpedzroku A. W. D. (née Tougli)
Agbodji Kossi	Nikabou Gbati-Tinkouma
Simwai Panabalo	Mome Koudéha
Todom Adja	Wilson-Bahun A. Dadifa
Assimti A. Fègbawoé	Boko Afua Abuèba
Agbéponou A. Donkor	Geraldo Falilatu
Akakpo Kossi Apéli	Alonyo Kodjo
Kpatcha K. K. Didjonadama	Waklatsi Koffigan Djenkey
Agamah H. K. Adodo	Sewonou O. S. Yao
Takounadi Koffi	
Hobuamé Fo-Doh Kodjo	

**Section laborantins — laborantines d'Etat**

Mensah K. Kowitzey	Ahouissou E. Afiwavi
Arouna H. Maman	Abotsi A. E. Tsoasseye
Agbeno Y. N. (née James)	More Abalo Bynani
Magnikouwe T. Essolim	Yehadji Azonvidé
Awity Kafui	Coulibaly B. Méréma
Nabiné Assibi	Kpantéou B. Dymyln
Badjilma-Mossi W. T. M.	Kangni A. S. A. (née Ségbéaya)
Nicabou B. Oukaté	Looky Akory Basiky
Bouliwa Kossi	Adabra K. Agbalenyo
Sossinou Mawouina	Bayer Tairou
Kpétoh A. A. Dadoyado	Berezi M'B. Téwolou Kokou
Kikada M. Simliwa	

**Section assistants — assistantes d'hygiène d'Etat**

Kloutse Fo Koffi	Dando Azando
Kodjo A. Kodjovi	Pelelem Kondo-Ekim
Bikili Bossoli	Hounake K. Djido
Assigbey A. Agbélé-N'ko	Tchedre Essotina
Bawerima Y. A. (née Kataoura)	Tchassim Kpatcha
Wimbou Wiyao	Issaka Adam
Issifou Yékini	Atchole Hobly
Tchikiri Assiah	Talaga Ragta
Ali Kodjo Tchawesso	Togbétse Abra Nana
Ackey Kokou	Kalakassi B. Baboima
Kezie L. Bayodina	Banassim M'Balou
Neyou Amohédi	Anaming Adafeitom
Aholou Akakpo	Koko E. Matchatom.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 934/MJFPT du 6-10-77 — Mlle Agbessitse Amafui Nunekpeku, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe

de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 935-MJFPT du 6-10-77 — M. Nyahoho (Jean), titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, de la maîtrise d'enseignement et du doctorat du 3e cycle de l'université de Paris III (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 44, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Nyahoho, en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 943-MJFPT du 7-10-77 — M. Walla Konga, titulaire du diplôme d'ingénieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile (spécialité transport aérien) de l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 951-MJFPT du 10-10-77 — M. Adeyemi Odjo Nikabou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 952-MJFPT du 10-10-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 2264-MJ-FP-T du 2 novembre 1976 portant engagement de Mlle Assiongbor Kokoè Agoèto.

Mme Colley Kokoè Agoèto, née Assiongbor, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) pour compter du 17 janvier 1977.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Colley pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 22 novembre 1965 au 30 décembre 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 17-1-77 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
- 17-1-77 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
- 17-1-77 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
- 17-1-77 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 953-MJFPT du 10-10-77 — M. Assou Adiba Kossi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 954-MJFPT du 10-10-77 — MM. Adohoun K. Dogbè, agent permanent de 5e catégorie échelle C et Fenou Kossi Enyonam (Clément), agent permanent de 6e catégorie échelle A, titulaires du certificat de géologue-assistant du musée Royal de l'Afrique centrale de Tervuren (Royaume de Belgique), sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoints techniques 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et conservent leur affectation actuelle (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 mars 1977.

Arrêté n° 955-MJFPT du 10-10-77 — M. Fousséni Abdoulaye, titulaire de la licence ès science économique de la faculté des sciences économiques de l'université de Clermont (France), du diplôme d'études supérieures spécialisées de l'institut d'administration des entreprises et de celui d'études supérieures spécialisées « Fiscalité, finances et droit des affaires », est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 956/MJFPT du 10-10-77 — M. Adela Kwami Sénamé, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 957/MJFPT du 10-10-77 — M. Tchintchibidja Larbli, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin et du diplôme de l'institut international de l'administration publique (section diplomatique) de Paris (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 958-MJFPT du 10-10-77 — M. Yacoubou Abou, titulaire de la licence en droit de l'université de droit et de la santé de Lille (France) et qui a suivi avec succès un stage diplomatique à l'institut des relations internationales du Cameroun (I.R.I.C.), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 959-MJFPT du 10-10-77 — M. Olle Edoh, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 960-MJFPT du 10-10-77 — Mme Kpodar Andrée, née Vidal, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante de service social, est, en attendant la parution du statut particulier du corps du personnel du service des affaires sociales admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique,

des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 jours est accordée à Mme Kpodar pour ses services antérieurs accomplis en qualité de professeur de sciences médico-sociales à l'école privée « Sainte Marie des Champs » Toulouse (France) du 15 septembre 1975 au 22 mars 1977, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 950/MJFPT du 10-10-77 — F. Hodouto Kofi-Kuma (Gerson), titulaire du doctorat de 3e cycle en chimie macromoléculaire de la faculté des sciences de l'université de Paris est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en qualité de professeur (catégorie A1) dans les conditions suivantes :

14-2-69 — professeur de 3e classe 2e échelon

14-2-71 — professeur de 3e classe 3e échelon.

M. Hodouto est placé dans la position de détachement auprès de TOGOPHARMA pour compter du 14 février 1969.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera rétribué par le budget autonome de TOGOPHARMA.

La retenue de 6 % de son traitement indiciaire de base ainsi que la contribution de 20 % de TOGOPHARMA pour la pension de l'intéressé, seront versées à la caisse de retraites.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 978-MJFPT du 13-10-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Awili Essodaham Tchékpi, l'arrêté n° 1069-MJ-FP-T du 4 novembre 1976 portant nomination.

M. Awili Essodaham Tchékpi, titulaire du B.E.P.C. et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session d'août 1971), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans deux mois et sept jours (3a 2m 7j) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement évangélique du 1er janvier 1972 au 12 octobre 1976 inclus.

La situation administrative de M. Awili est régularisée comme suit :

13-10-76 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon — A.C. 3 a 2 m 7 j

13-10-76 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon — A.C. 1 a 2 m 7 j

16-8-77 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

### Intégrations

Arrêté n° 922-MJFPT du 3-10-77 — M. Mawussi Edigbo Ekélé, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 923-MJFPT du 3-10-77 — M. Tetowala Awouli Mètèlè, professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1300), titulaire de la licence ès-sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 28 juin 1977 (AC 9 mois 10 jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 930-MJFPT du 6-10/77 — M. Mayede Kwami Ankou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 931-MJFPT du 6-10-77 — M. Agode Koami Agbénoxe, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 932-MJFPT du 6/10/77 — M. Agbokou Kwasi Agbélogon, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série

G1), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 945-MJFPT du 10-10-77 — M. Salah Djimabi Koffi Efoé, professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1300), titulaire de la licence d'enseignement et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 17 juin 1977 (AC 8 mois 29 jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 946-MJFPT du 10-10-77 — M. Mensah Ata Messan, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 947-MJFPT du 10-10-77 — M. Memokoh Miziman, professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100), titulaire de la licence de lettres modernes de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 948-MJFPT du 10-10-77 — M. Mawuna Dzo-gbenyui Yawo Dzrémélio (Bonaventure), professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement section lettres modernes de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 949-MJFPT du 10-10-77 — M. Dansou Abotsi Messan Amévi Nono, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Détachements

Arrêté n° 917-MJFPT du 28/9/77 — M. Kanakatom Tombéa Ograbaku, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office national des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kanakatom ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1978.

Arrêté n° 936-MJFPT du 6/10/77 — Il est mis fin au détachement de M. Yelihani Bordja (Francis), administrateur civil de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la compagnie William Press (INT).

L'intéressé est remis à la disposition du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 mai 1977.

Arrêté n° 937-MJFPT du 6/10/77 — M. Yelihani Bordja (Francis), administrateur civil de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la caisse nationale de sécurité sociale est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (STH).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Yelihani ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.T.H.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 juin 1977.

Arrêté n° 938-MJFPT du 6-10-77 — M. Keglo Komlavi (Simon), secrétaire d'administration principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (raffinerie de pétrole) à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Keglo ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.T.H.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1977.

Arrêté n° 961/MJFPT du 11-10-77 — M. Banissa Mewesinon (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Banissa ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de STH.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent Arrêté aura effet pour compter du 1er novembre 1977.

Arrêté n° 962/MJFPT du 11-10-77 — M. Yelihani Bordja (Francis), administrateur civil de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la caisse nationale de sécurité sociale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la compagnie William Press (INT).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Yelihani seront à la charge de la compagnie William Press (INT).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 mars 1975.

### Démission

Arrêté n° 963/MJFPT du 11-10-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 840/MJFPT du 7 septembre 1977 portant radiation de M. Samlan.

Est acceptée pour compter du 9 mars 1977, la démission de son emploi offerte par M. Samlan Kodzo Messan, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la radio-diffusion de Lomé.

### Licenciements

Arrêté n° 965/MJFPT du 11-10-77 — M. Creppy Foly Wallace, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

Arrêté n° 966/MJFPT du 11-10-77 — M. Koudjou Makim Dadja, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la SORAD de la Kara, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

Arrêté n° 967/MJFPT du 11-10-77 — M. N'Sougan Agbewonou Kokou (Martin), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kamboloaga, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 avril 1977.

Arrêté n° 968/MJFPT du 11-10-77 — Mme Agbɔzouhou, née Edokpodjo Kokoli Abla, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Bombouakā, est licenciée de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 décembre 1976.

Arrêté n° 969/MJFPT du 11-10-77 — Mlle Dotsu Akuwa Adadomé (Louise), agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est licenciée de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 mars 1977.

### Retraite

Arrêté n° 885 bis/MJFPT du 20-9-77 — M. Dossou (Martin), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (né le 3 mai 1922).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### ARRETE N° 59/MEN.RS du 23 septembre 1977 portant création d'école.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la requête n° 326/IEPD/LC en date du 8 septembre 1977 formée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Lomé-centre

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

### A R R E T E :

Article premier — Une école primaire publique est créée à Lomé-Tokoin pour les enfants des quartiers (Tokoin-cité, Tokoin-solidarité et Tokoin-clinique des étangs).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1977

Lassissi Dikéni Kérim

### Dates des examens et concours scolaires

Décision n° 376-MEN-RS du 5/10/77 — Les examens et concours de l'année scolaire 1977-1978 auront lieu aux dates suivantes :

TYPES D'EXAMENS OU CONCOURS	DEBUT DES INSCRIPTIONS	DATE DE CLOTURE DU REGISTRE	DATES DE L'ECRIT	DATES DE CORRECTION	ORAL	CONTROLE
Entrée en 6 <sup>e</sup> et C.E.P.D. ....	16-1-78	3-3-78	19-6-78	immédiate	—	—
B.E.P.C. ....	16-1-78	1-3-78	5 au 7-6-78	13-6-78	—	—
C.A.P. commercial ....	16-1-78	1-3-78	5 au 10-6-78	immédiate	—	—
C.A.P. industriel et C.A.P. dessinateurs en bât. et en constr. méc. ....	16-1-78	1-3-78	12 au 17-6-78	immédiate	—	—
C.A.P. ménager ....	16-1-78	1-3-78	19 au 24-6-78	immédiate	—	—
C.A.P. « couture flou » ....	16-1-78	1-3-78	29-5-78 au 3-6-78	immédiate	—	—
B.E.P. commerciaux ....	16-1-78	1-3-78	12 au 17-6-78	immédiate	—	—
Epr. tech. pratiques du bac ....			15, 16 et 17-6-78	immédiate	—	—
C.F.E.N. — ENS ....	3-4-78	5-5-78	29-5-78	immédiate	—	—
C.F.E.N. — ENI ....	3-4-78	5-5-78	29-5-78	immédiate	—	—
Monitorat ....	16-1-78	31-3-78	24-7-78	immédiate	—	—
C.E.A.P. ....	16-1-78	31-3-78	24 et 25-7-78	immédiate	—	—
C.A.P. ....	16-1-78	31-3-78	24 et 25-7-78	immédiate	—	—
Recrutement IAS ....	3-7-78	28-7-78	4-9-78	immédiate	—	—
Recrutement jardinières d'enfants ..	3-7-78	28-7-78	4-9-78	immédiate	—	—
Examens entrée E.N.S. ....	1-7-78	14-7-78	24-7-78	immédiate	—	—
Baccalauréat ....	16-1-78	17-3-78	21, 22 et 23-6-78	du 22 au 27-6-78	1 <sup>er</sup> gr. du 27 au 29-6-78	2 <sup>e</sup> gr. du 30-6 au 1 <sup>er</sup> -7-78
Epreuves facultatives du bac ....			19-6-78			
Bac session de remplacement ....			18, 19 et 20-9-78	18, 19, 20 et 21-9-78	1 <sup>er</sup> gr. 22-9-78	2 <sup>e</sup> gr. 23-9-78
BEPC session de remplacement ....			4, 5 et 6-9-78	7-9-78	—	—
Entrée en seconde ....	3-7-78	28-7-78	4-9-78	immédiate	—	—

**MINISTÈRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Autorisations de virement**

Décision n° 153/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 11-10-77  
— Est autorisé le virement en faveur du projet FAO-  
PNUD.TOG-74-001-B-01-12 (Aménagement du Nord-Togo:  
ARLO tranche « LA KARA »), à son compte ouvert à  
BTCI Lomé sous le n° 900.532/91, de la somme de vingt  
cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant  
la deuxième tranche de la contribution togolaise pour  
l'année 1977.

La dépense est imputable sur le budget d'investis-  
sissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 9,  
article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 216-77 du  
5.9-77).

Décision n° 154-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 11-10-77  
— Est autorisé le virement en faveur de l'union  
nationale des maisons familiales de formation rurale  
du Togo à Sokodé, à son compte ouvert à la CNCA  
Sokodé sous le n° SO 30.334C, de la somme de neuf  
millions cinq cent mille (9.500.000) francs CFA repré-  
santant la contribution togolaise à son fonctionne-  
ment pour l'année 1977.

La dépense est imputable sur le budget d'investis-  
sissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 6,  
article 1, paragraphe 1, rubrique d. (cf n° 214/77 du  
2 septembre 1977).

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

**Nomination**

Arrêté n° 11-MJSC-cab du 3-10-77 — M. Ekué Foli  
(ex Godfroid), secrétaire d'administration de classe  
exceptionnelle en service au ministère de la jeunesse,  
des sports et de la culture, est nommé conseiller  
technique auprès du comité national olympique togolais  
(CNOT).

M. Ekué est chargé de la formation, du perfection-  
nement et du recyclage des entraîneurs, arbitres  
et des cadres administratifs des différentes disciplines  
sportives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la  
date de sa signature.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Chefs de canton

Arrêté n° 107-PR-INT du 26-9-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 166-PR-INT-APA du 11 décembre 1967 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

M. Badjagoma Sama, chef de canton d'Elavagnon (circonscription administrative d'Atakpamé) est démis de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de ce jour.

Arrêté n° 122-PR-INT du 29-9-77 — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Akolo Gnanlé en qualité de chef de canton de Kantè (circonscription administrative de Kantè), en remplacement de M. Ouyenga Namandji démis de ses fonctions.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 306.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Arrêté n° 123-PR-INT du 29-9-77 — Est reconnue officiellement la désignation, par consultation populaire, de M. Songayi Powoude en qualité de chef de canton de Landa (circonscription administrative de Lama-Kara), en remplacement de M. Agba Atakora, décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 126.000 francs imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Autorisations de paiement

Décision n° 175-PR-MDN du 27-9-77 — Est autorisé le paiement à la société Aérospatiale-37 Bd. de Montmorency — 75.000 Paris pour achat de divers matériels et pièces de rechange nécessaires à l'escadrille nationale, la somme de onze millions cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent vingt huit francs cfa (11.595.228 francs CFA).

La somme ci-dessus sera imputée au budget de fonctionnement 1977 — chapitre II, article 16.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 176-PR-MDN du 27-9-77 — Est autorisé au vu de la présente décision le paiement direct à l'agent comptable des services industriels de l'armement 82, rue de Pyrenées 75 020 Paris (banque de France N.R. 9.130/1 trésor public ACSIA).

La somme de 4.197.000 CFA (quatre millions cent quatre vingt dix sept mille CFA) pour fourniture de munitions à la marine nationale.

Le règlement de ladite somme sera imputé au budget de fonctionnement 1977, chapitre 11, article 24.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24/6/1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation au décret n° 73-13 du 19-1-1973, le matériel acheté suivant la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 177-PR-MDN du 27-9-77 — Est autorisé le paiement direct à la menuiserie ébénisterie ameublement Sanvee et Fils (groupement SMAT — Sanvee) pour l'achat d'ameublement pour le ministère de la défense nationale à Agouevé, de la somme de trois millions trois cent soixante mille quarante trois francs (3.360.043) C.F.A.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977, chapitre 11, article 7.

Le règlement en sera effectué sur présentation de la facture après réception des matériels.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 315-MFE-CR du 29-9-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt treize mille trois cent soixante quatre (293.364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Johnson Ekoua (Céline), monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

Arrêté n° 316-MFE-CR du 4-10-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de huit cent mille cinq cent soixante quatre (800.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Nassirou, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Nassirou, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Falilatou, née le 16 mai 1950  
 Karimatou, née le 14 juillet 1951  
 Chouayibou, né le 31 décembre 1952  
 Addul Gafarou, né le 30 octobre 1953  
 Fataou, né le 7 juin 1954  
 Sabitiou, née le 6 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent mille cent quarante quatre (200.144) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Geraldo Nassirou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Alimatou, née le 24 avril 1962  
 Safioulaï, né le 19 juin 1964  
 Latif, né le 12 septembre 1967  
 Rachide, né le 21 février 1971  
 Naroufatou, née le 25 décembre 1976.

Arrêté n° 317-MFE-CR du 7-10-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent soixante douze mille huit cent cinquante six (172.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adolehoume Kosi-Foli, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12019 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1977.

M. Adolehoume Kosi-Foli pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignée :

Dédé, née le 17 décembre 1961  
 Kokoé, née le 20 mars 1964  
 Foli, né le 28 décembre 1964  
 Kangni, né le 20 novembre 1967  
 Têko, né le 19 décembre 1968  
 Kayissan, née le 16 avril 1970  
 Galé, né le 11 juin 1975.

Arrêté n° 318-MFE-CR du 7-10-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent soixante douze mille huit cent cinquante six (172.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi M'Ba Koragdama, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12071 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Koffi M'Ba Koragdama pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 9 mai 1961  
 Adjowa, née le 16 septembre 1963  
 Kossi, né le 27 septembre 1964  
 Kossivi, né le 3 avril 1966  
 Hombareta, née le 13 avril 1968  
 Bohra, née le 13 novembre 1968  
 Mikpakpéya, née le 21 novembre 1970  
 Barandao, né le 22 décembre 1971  
 Tima, née le 10 février 1973  
 Wangang, né le 3 février 1974  
 Deniguigou, née le 29 octobre 1974  
 Mahomniwoni, né le 26 juillet 1975  
 Borma, né le 9 mars 1976  
 Nènkégla, née le 14 décembre 1976.

Arrêté n° 319-MFE-CR du 7-10-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tokofai Koffi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12049 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Tokofai Koffi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dewodana, née le 29 avril 1964  
 Ablá, née le 13 juillet 1965  
 Kewa, née le 5 juin 1967  
 Komi, né le 7 juin 1969  
 Afi, née le 12 novembre 1971  
 Kossiwa, née le 14 mai 1972  
 Abra, née le 30 avril 1974  
 Komi, né le 26 octobre 1974  
 Molga, né le 2 octobre 1976.

Arrêté n° 320-MFE-CR du 7-10-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille trois cents (238.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Soka, maréchal des Logis chef 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Lamboni Soka pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yodoba, née le 21 septembre 1961

Yobé, né le 19 novembre 1963

Lampougue, née le 24 juin 1966

Léyape, née le 18 octobre 1968

Youlkiname, née le 12 septembre 1970.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE

**Autorisation d'exploiter un laboratoire  
d'analyses médicales**

Arrêté n° 18-MSPASPF du 11-10-77 — Une autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales à Lomé est accordée à M. d'Almeida Ayigan, pharmacien-biologiste.

M. d'Almeida Ayigan est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son laboratoire sis au 27 route de Kpalimé à Lomé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**Avis d'appel d'offres**

REPORT DE DATE

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR FOURNITURE  
DE MATERIEL DESTINE A L'ENTRETIEN ROUTIER  
AU TOGO

**SOURCE DE FINANCEMENT** : ASSOCIATION IN-  
TERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID)

**Objet** : Le directeur des travaux publics de la République du Togo fait connaître aux fournisseurs de matériel que la date de dépôt des soumissions pour la fourniture de matériel d'entretien routier fixée au 11 octobre 1977 est reportée au 25 octobre 1977 à 17 heures.

**Le directeur des travaux publics,**  
**N. Ayéva**

